ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 5023

Texte de la question

M Augustin Bonrepaux rappelle a Mme le ministre delegue aupres du ministre de la culture, de la communication , des grands travaux et du Bicentenaire, charge de la communication, que la presse associative joue un role determinant dans la promotion de la vie associative. Comme elle ne dispose d'auncun statut specifique, l'ensemble des grandes coordinations associatives a, depuis octobre 1983, fait un certain nombre de propositions. Il lui demande si, notamment, pourraient etre mises en oeuvre en sa faveur, les mesures suivantes : 1o au titre de l'article 72 de l'annexe III du code general des impots, suppression des regles discriminatoires adoptees par la commission paritaire, qui imposent a certaines publications, et notamment celles des associations, de « consacrer la moitie de leur surface totale a l'information generale », alors que les publications a caractere commercial peuvent consacrer les deux tiers de leur surface a la publicite, et donc a contrario un tiers de leur surface a l'information generale ; 2o la possibilite pour une publication associative de beneficier des dispositions de l'article 73 de ce meme code pour acceder a un numero de commission paritaire, au meme titre qu'une publication de syndicat ou de mutuelle, aux conditions qui pourraient etre l'edition par une association loi 1901, et l'attestation d'un caractere d'interet general dans des conditions a definir ; 3o une plus grande souplesse de la part de la commission paritaire pour l'interpretation des notions d'information generale et de publicite.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre du regime de soutien apporte par la collectivite publique a la liberte d'expression en France, la presse beneficie d'un regime economique particulier consistant essentiellement en tarifs postaux preferentiels et en allegements fiscaux. Ces avantages consentis par la puissance publique ont ete etablis avant tout en faveur de la presse d'editeur proprement dite, c'est-a-dire celle qui a pour vocation principale l'edition de publications et qui tire ses ressources de celles-ci. Les conditions definissant l'acces a ce regime sont fixees par les articles 72 de l'annexe III du code general des impots et D 18 du code des PTT Il ressort de ces textes qu'il ne suffit pas de faire apparaitre une publication periodique pour beneficier du regime economique de la presse. C'est ainsi qu'en application des 1o et 6o (e) de ces articles, les publications doivent « avoir un caractere d'interet general quant a la diffusion de la pensee » et ne pas constituer un « organe de documentation administrative ou corporative, de defense syndicale ou de propagande pour des associations, groupements ou societes ». En fonction de ces criteres cumulatifs, la commission paritaire des publications et agences de presse accepte de delivrer un certificat d'inscription aux publications editees par une association des lors qu'elles comportent - par rapport a la surface totale - plus de 50 p 100 d'informations d'interet general qui ne soient pas liees a la vie interne de ladite association, ni a la defense des interets corporatifs de ses membres, le reste de la superficie pouvant etre consacre a ses activites ainsi qu'a la publicite. A cet egard, il convient de preciser que depuis quelques annees l'interpretation de la commission paritaire des notions d'interet general et de publicite s'est sensiblement assouplie. Ainsi, la commission reconnait-elle un caractere d'interet general aux informations dont la portee depasse le cadre strictement interne d'une association et ne decompte en informations internes que celles qui touchent a son fonctionnement ou aux activites susceptibles de n'interesser que ses seuls

adherents. De meme, en matiere de publicite, la commission admet-elle desormais que des articles, dans certains cas, puissent mentionner des adresses ou des fourchettes de prix. La pratique demontre que les conditions posees a la presse associative sont loin d'etre insurmontables et que de nombreuses revues relevant de cette forme de presse sont inscrites a la commission paritaire puisque plus du quart des publications admises chaque annee emane d'associations. En revanche, il n'est guere envisageable d'etendre aux publications editees par des associations le regime derogatoire prevu aux articles 73 et D 19 des codes precites en faveur des « publications syndicales ou corporatives presentant un caractere d'interet social ». En effet, les textes conferent a ce regime derogatoire un caractere exceptionnel afin de ne pas rompre les regles de la concurrence au detriment de la presse editeur. De plus, une telle extension ne serait pas avantageuse pour les publications associatives qui seraient contraintes de reserver aux informations presentant un « caractere d'interet social » au moins la moitie de leur pagination et ne pourraient consacrer a la publicite plus de 20 p 100 de leur surface.

Données clés

Auteur : M. Bonrepaux Augustin
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5023
Rubrique : Presse
Ministère interrogé : communication
Ministère attributaire : communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3140